

École de Dessin

26. Vendémiaire an 13



R É G L E M E N T

*POUR l'Administration & la Police intérieure de l'École
municipale de Dessin & autres Arts en dépendans ,
établie à Orléans par délibération du Conseil général
de ladite ville , en sa session du 20 pluviôse an douze.*

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION de l'École municipale de Dessin & autres Arts en dépendans établie à Orléans est confiée à Monsieur le Maire de ladite ville.

ARTICLE II.

La direction de cet établissement & l'enseignement sont confiés à un Directeur - Professeur , dont la nomination ou la révocation , s'il y a lieu , sont déferées à M. le Maire. L'un & l'autre actes seront soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet du Département.

ARTICLE III.

Le dépôt des meubles , ustensiles & modèles est confié à un concierge , (dont les fonctions seront détaillées en fin du présent , dans un Règlement particulier ,) sous la surveillance spéciale de M. le Directeur-Professeur.

Le concierge est à la nomination de M. le Maire , qui pourra aussi le remplacer lorsque le cas l'exigera.



ARTICLE IV.

Outre les élèves gratuits, on pourra admettre dans l'école des élèves payants.

ARTICLE V.

Les uns & les autres seront soumis à toutes les dispositions du présent sans aucune distinction.

ARTICLE VI.

Ils seront tous nommés par M. le Maire.

ARTICLE VII.

Nul ne peut être admis au nombre des élèves gratuits ou payants s'il n'a atteint l'âge de dix ans révolus.

ARTICLE VIII.

Pour obtenir l'admission à l'école ils devront se présenter au secrétariat de la Mairie pour y donner leurs noms, prénoms, domiciles, & notes exactes sur la date de leur naissance.

ARTICLE IX.

Le nombre des élèves gratuits ne pourra s'élever, quant à présent, au-delà de soixante, si le local dans lequel l'école est provisoirement placée ne permet que l'admission de cent dix élèves en tout.

ARTICLE X.

Le nombre des élèves payants ne pourra dans aucun cas s'élever au-delà de cinquante.

ARTICLE XI.

Ils paieront entre les mains de M. le Directeur-Professeur neuf francs par trimestre.

ARTICLE XII.

M. le Directeur-Professeur en tiendra registre particulier, pour en compter à la fin de chaque trimestre.

Moitié du produit lui restera par retenue, & l'autre sera versée dans une caisse particulière pour les dépenses de l'établissement.

ARTICLE XIII.

L'ouverture de l'école aura lieu chaque année le 15 brumaire : le cours académique finira le dernier jour complémentaire de la même année.

ARTICLE XIV.

Nul ne pourra quitter temporairement l'école dans l'intention d'en reprendre ensuite le cours, s'il n'en a obtenu la permission.

Elle doit être demandée à M. le Directeur-Professeur, qui en rendra compte par écrit à M. le Maire, & celui-ci prononcera s'il y a lieu.

ARTICLE XV.

Le cours de dessin sera élémentaire. Il n'aura de durée pour chaque élève qu'autant de temps qu'il en faut pour apprendre le dessin d'après des modèles en plâtre représentant des académies, des parties de l'homme, des animaux, des fruits, des ornemens employés dans la décoration des bâtimens & des meubles, & de divers ordres d'architecture.

ARTICLE XVI.

Le choix des modèles en plâtre qui doivent être confiés aux élèves pour l'étude des parties de l'art du dessin désignées ci-dessus, sera proposé par écrit au commencement de chaque année par M. le Directeur-Professeur à M. le Maire, & celui-ci, après avoir pris l'avis du Jury de jugement des prix, déterminera les objets dont il conviendra de faire l'acquisition.

ARTICLE XVII.

Pour l'an treize seulement le Jury de jugement des prix & M. le Directeur-Professeur réunis, après qu'il aura été dressé un inventaire des dessins, gravures, modèles &c. que possède l'école, examineront ceux d'après lesquels les élèves dessinent, rejeteront tout ce qui sera jugé mauvais, émettront leurs avis sur ce qu'il importe d'acquérir en remplacement, de manière que les divers genres du dessin puissent être étudiés par les élèves.



ARTICLE XVIII.

D'après le mérite des compositions trimestrielles dont il sera parlé ci-après, art. 23, M. le Directeur-Professeur pourra prolonger ou restreindre provisoirement pour les élèves le temps d'étude qui aura été établi pour chacune des parties des élémens du dessin, sauf l'approbation de M. le Maire.

ARTICLE XIX.

Ceux des élèves qui se feront distingués par leur application, leur assiduité, une conduite régulière & par des succès marqués pendant le cours d'étude, pourront obtenir comme récompense la permission de suivre l'une des parties élémentaires du dessin dans laquelle ils désireront perfectionner leurs talens.

Ils en feront la demande à M. le Directeur-Professeur, qui en fera son rapport à M. le Maire, & celui-ci prononcera définitivement. Dans le cas d'admission, ils seront compris sur le catalogue dont il sera parlé ci-après, sous la dénomination de *vétérans*.

ARTICLE XX.

Les élèves vétérans ne concourront qu'entre eux pour les places qui leur seront assignées sur un banc particulier dans la salle.

ARTICLE XXI.

Si M. le Maire le juge convenable, ils seront admis à concourir entre eux, à la fin du cours académique, pour un prix distinct & séparé.

Ils en seront prévenus à l'avance par M. le Maire trois mois avant la fin des cours.

ARTICLE XXII.

Dans tous les cas on n'admettra au concours pour le prix des vétérans, s'il y a lieu, que ceux d'entre eux qui auront suivi assidument l'école pendant l'année entière.

ARTICLE XXIII.

La dernière semaine de chaque trimestre M. le Directeur-Professeur donnera à chacun des élèves une composition qu'ils seront obligés de faire

sous ses yeux, & dont ils ne pourront emporter les essais & modèles hors de la classe.

ARTICLE XXIV.

Ces compositions devront être achevées à la fin de ladite semaine, & présentées à M. le Directeur-Professeur, qui assignera les places que chacun des concurrens doit occuper pendant le trimestre suivant, dans un ordre relatif au mérite des compositions.

Celui des élèves de chaque classe qui aura obtenu la première place sera chargé de porter à M. le Maire la liste des places, signée par M. le Directeur.

ARTICLE XXV.

Ils prendront & conserveront invariablement pendant le trimestre suivant la place qui leur aura été assignée comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE XXVI.

La semaine qui précédera le dernier jour de fructidor de chaque année sera censée la dernière du quatrième trimestre, & de l'année académique.

ARTICLE XXVII.

La composition de ce dernier trimestre sera celle à laquelle la distribution des prix sera attachée.

ARTICLE XXVIII.

Les modèles ne seront distribués aux élèves qui doivent concourir pour la distribution des prix, qu'après qu'ils auront été soumis au choix de M. le Maire, sur la proposition de M. le Directeur-Professeur, & l'avis du Jury chargé du jugement des prix.

ARTICLE XXIX.

Comme pour le concours trimestriel des places, les compositions se feront en présence & sous les yeux de M. le Directeur-Professeur, sans que les élèves puissent les emporter hors de la salle.

Ceux qui seroient convaincus de les avoir emportés, ou d'avoir emprunté par un moyen quelconque le secours d'une main étrangère sur leurs compositions, seront exclus du concours & de l'école.



ARTICLE XXX.

Les compositions destinées au concours pour les prix devront être remises à M. le Directeur-Professeur au plus tard le 30 fructidor : celui-ci, le même jour, les remettra à M. le Maire.

Les élèves placeront leurs noms sous cachet, dans un pli fait à l'un des angles de leurs dessins. Ils seront remis en présence des élèves à M. le Maire ou à l'un de ses Adjoints, qui dressera procès verbal du dépôt des compositions dans un porte-feuille pour chaque classe, lesquels porte-feuilles seront scellés du cachet du Maire ou de son Adjoint & de celui du Directeur-Professeur, pour être en cet état remis au Jury chargé de prononcer entre les concurrents.

ARTICLE XXXI.

Les dessins seront jugés par un Jury présidé par M. le Maire, qui en nommera les membres chaque année.

ARTICLE XXXII.

M. le Maire décidera chaque année, d'après les observations du Jury, s'il sera distribué un ou deux prix par classe.

Il est bien entendu que les élèves d'une classe ne pourront concourir dans une autre.

ARTICLE XXXIII.

Tous les élèves, ceux même absents par congé, seront tenus de se rendre à l'école avant la semaine fixée pour la composition à laquelle est attachée la distribution des prix, & seront tenus de présenter chacun leurs compositions.

Les absents par congé seront avertis de l'époque de la composition par une lettre de M. le Maire.

ARTICLE XXXIV.

La distribution des prix aura lieu tous les ans le premier vendémiaire.

ARTICLE XXXV.

Les dessins qui auront été couronnés seront exposés sous les yeux du

public dans la salle où la distribution des prix aura lieu, & ensuite exposés dans les salles de l'école jusqu'aux vacances suivantes.

ARTICLE XXXVI.

Si dans le cours de l'année académique des morceaux de composition trimestrielle étoient jugés dignes de la même distinction, ils seroient placés dans l'école jusqu'aux vacances, mais dans une place séparée des dessins couronnés lors de la distribution des prix.

ARTICLE XXXVII.

Tous les jours de la semaine, les dimanches, les fêtes reconnues par le Gouvernement & la fête anniversaire de la délivrance d'Orléans exceptés, l'école sera ouverte & sera fermée aux heures fixées dans le tableau ci après :

NOMS & QUANTIÈMES DES MOIS D'OUVERTURE.	HEURES D'OUVERTURE.	HEURES DE CLÔTURE.
Du 15 brumaire au 1 ^{er} pluviôse,	4 heures $\frac{1}{2}$	6 heures $\frac{1}{2}$
Du 1 ^{er} pluviôse au 15 ventôse,	5 $\frac{1}{4}$	7 $\frac{1}{2}$
Du 15 ventôse au 1 ^{er} germinal,	5 $\frac{1}{2}$	7 $\frac{3}{4}$
Du 1 ^{er} germinal au 1 ^{er} floréal,	4	6 $\frac{1}{4}$
Du 1 ^{er} floréal au 1 ^{er} prairial,	4 $\frac{1}{2}$	6 $\frac{3}{4}$
Du 1 ^{er} prairial au 1 ^{er} thermidor,	5 $\frac{1}{2}$	7 $\frac{3}{4}$
Du 1 ^{er} au 30 thermidor,	5	7 $\frac{1}{4}$
Du 1 ^{er} fructidor au 5 ^e jour complémentaire, . .	4	6 $\frac{1}{4}$

ARTICLE XXXVIII.

L'entrée & la sortie de la classe seront indiquées au son de la cloche.

ARTICLE XXXIX.

La durée de la classe sera de deux heures, non compris le quart d'heure de grace dont il est parlé ci-après.



ARTICLE XL.

La cloche annoncera l'entrée à l'heure très-précise marquée au tableau ci-dessus. Tous les élèves doivent alors entrer simultanément. Ceux qui se présenteront pendant le cours du premier quart d'heure pourront encore être admis, à moins que M. le Directeur-Professeur n'ait eu lieu de remarquer que ceux qui se présentent font dans l'habitude de n'arriver à l'école que dans le quart d'heure de grace; auquel cas il pourra leur refuser l'entrée, & ce jour sera compté sur le tableau comme jour d'absence.

ARTICLE XLI.

Le quart d'heure de grace expiré, l'école sera fermée pour tout le cours de la séance; la clef sera déposée sur le bureau de M. le Directeur-Professeur; & sous quelque prétexte que ce soit, la porte ne fera point ouverte aux élèves qui se présenteront pour entrer.

ARTICLE XLII.

Les élèves se présenteront à l'école avec honnêteté, & nul ne pourra y entrer, sous quelque prétexte que ce soit, avec canne ni épée, à peine d'exclusion.

ARTICLE XLIII.

Ils observeront pendant le temps des leçons la plus grande décence & un silence rigoureux, se plaçant promptement, & ne se déplaçant que pour des raisons pressantes; encore, dans ce cas, devront-ils faire la plus grande attention à ne troubler ni interrompre personne.

ARTICLE XLIV.

Ils ne pourront s'occuper dans l'école que des objets qui leur auront été marqués par M. le Directeur-Professeur.

ARTICLE XLV.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, changer, sans l'aveu de M. le Directeur-Professeur, la position de leurs modèles. Il les ménageront avec le plus grand soin, à peine d'être responsables des détériorations qu'éprouveroient ces modèles par suite de négligence, légèreté ou malveillance.

ARTICLE XLVI.

Pour s'assurer de l'assiduité des élèves aux leçons, il sera placé dans l'école, en lieu apparent, un tableau de tous les élèves, ayant à côté de chaque nom un numéro & six chevilles mobiles. Ce tableau sera renfermé à clef sous un châssis à verre. Chaque jour, après l'expiration du quart d'heure de grace, le concierge fera l'appel des élèves, prendra le compte des absens par le numéro de leur place, en tirera une des chevilles de ce numéro; après quoi il refermera le tableau, & en remettra la clef à M. le Directeur-Professeur. Celui-ci, à la fin de la semaine, fera faire en sa présence le relevé des absences par numéro, & en rendra compte par écrit, la semaine suivante, à M. le Maire.

ARTICLE XLVII.

Ce tableau des élèves sera composé de cases mobiles. Il sera formé au commencement de chaque trimestre, selon l'ordre des places qui auront été assignées aux élèves par M. le Directeur-Professeur d'après leurs compositions.

ARTICLE XLVIII.

La police intérieure de l'école appartient à M. le Directeur-Professeur, sous la surveillance de M. le Maire.

ARTICLE XLIX.

Les élèves qui feroient convaincus d'avoir, soit dans l'école, soit au-dehors, fait quelque ouvrage contraire à la décence ou aux bonnes mœurs, seront bannis à perpétuité de ladite école.

L'exclusion sera prononcée par M. le Maire; sur le rapport de M. le Directeur-Professeur.

ARTICLE L.

Seront pareillement exclus, & d'après les mêmes formalités, ceux qui se feront rendus coupables de quelque action contraire à l'honneur ou à la probité;

Ceux qui refuseront ou négligeront formellement d'obéir au Règlement & à M. le Directeur-Professeur;



Ceux qui manqueroient au respect qu'ils doivent essentiellement à ce dernier ;

Ceux qui, sans raison valable & sans le congé de M. le Directeur-Professeur, auront manqué six jours au plus à l'école dans l'espace d'un mois ;

Ceux enfin qui auront troublé l'ordre d'une manière formelle & à dessein notoire.

ARTICLE LI.

Lorsque les délits désignés aux articles ci-dessus seront accompagnés de circonstances atténuantes qui pourroient les faire rejeter sur la légèreté de l'âge du délinquant, ou lorsque celui-ci méritera quelque indulgence par sa docilité ordinaire & par une bonne conduite, M. le Directeur-Professeur pourra adoucir la rigueur des dispositions ci-dessus, & commuer la peine en d'autres punitions, telles que la perte de son rang sur la liste pour quelques jours ou même pour le trimestre entier, l'exclusion pour un temps déterminé qui ne pourra jamais excéder six jours, & autres que sa prudence lui suggérera.

Ceux encore qui ne se seront pas absentés assez de fois pour mériter l'exclusion, qui auront été notés pour n'arriver habituellement que pendant le quart d'heure de grace, qui n'auront pas été assidus, ou qui, sans s'être rendus coupables de fautes emportant exclusion, auroient mérité dans le même genre des reproches fondés, seront exclus de la composition du trimestre, & placés au dernier rang pendant tout le cours du trimestre suivant.

ARTICLE LII.

Ceux-là seuls seront admis à obtenir la contrepreuve de leurs compositions, qui en auront été jugés dignes sous le rapport du mérite de leur travail, ou qui n'auront encouru aucun reproche pour des fautes plus ou moins graves dans le genre de celles détaillées aux articles 49, 50 & 51 ci-dessus, ou enfin qui auront mérité cette distinction par une application constante & par une conduite régulière.

ARTICLE LIII.

Les élèves à qui M. le Directeur-Professeur accordera dans les cas

ci-dessus la faveur de la contrepreuve seront tenus de se procurer à leurs frais le papier nécessaire.

DEVOIRS DU CONCIERGE.

ARTICLE LIV.

Il sera fait en présence de M. le Directeur-Professeur & du Concierge, par M. le Maire assisté du Secrétaire de la mairie, inventaire général & dans tous les détails convenables, des meubles, ustensiles, modèles & autres objets qui appartiennent à l'école de dessin.

ARTICLE LV.

L'inventaire doit être fait en double minute, l'une pour être déposée au secrétariat de la mairie, l'autre pour être remise au Concierge : une copie doit en être remise à M. le Directeur-Professeur.

ARTICLE LVI.

Pour l'an treize seulement l'inventaire aura lieu dans le courant du mois de frimaire, avec les formalités établies ci-dessus.

ARTICLE LVII.

En cas de détérioration, destruction ou perte des objets compris en l'inventaire, le Concierge doit en donner avis à M. le Directeur-Professeur. Celui-ci doit rechercher avec soin la cause du dommage, & rendre compte du tout par écrit & de suite à M. le Maire.

ARTICLE LVIII.

Le Concierge, chaque jour de composition, recueillera à la fin de la classe les dessins des élèves, & les remettra à M. le Directeur-Professeur, qui en restera dépositaire.

ARTICLE LIX.

A l'ouverture de la classe, tant que les compositions ne sont pas finies, le Concierge recevra de M. le Directeur-Professeur les dessins qu'il lui a remis la veille, & les remettra à chacun des concurrens, en



observant dans la distribution des dessins l'ordre qu'il a suivi en les recueillant.

ARTICLE LX.

Il veillera à ce qu'aucun élève ne transporte son dessin hors de l'école : & dans le cas où il viendrait à s'apercevoir de quelque fraude dans le travail des dessins de composition , il doit de suite en avertir M. le Directeur-Professeur , qui lui-même en rendra compte à M. le Maire dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE LXI.

A l'expiration du quart d'heure de grace il ne laissera entrer aucun élève sans l'ordre exprès de M. le Directeur-Professeur.

Il ne laissera non plus , sans la permission de celui-ci , sortir aucun élève , & il veillera très-scrupuleusement à ce que deux élèves à-la-fois ne sortent de l'école.

Dans le cas où l'on auroit surpris la permission de M. le Directeur-Professeur , il en donnera avis à celui-ci , qui retirera l'une des deux permissions,

ARTICLE LXII.

Chaque jour il prendra les ordres de M. le Directeur-Professeur ; il se transportera ensuite à l'école au moins une heure avant l'ouverture.

Il veillera à la propreté des salles & des passages qui y conduisent ; il pourvoira à ce que tout soit rangé dans un ordre convenable , & à ce que , dans l'hiver , les poêles & les lampes soient allumés à telle heure que les élèves n'aient point à perdre de temps dans l'école.

ARTICLE LXIII.

Il pourra permettre aux élèves , pendant l'hiver & dans les temps pluvieux , de se tenir à couvert , en attendant l'ouverture de l'école , dans un des locaux de l'établissement où ils pourroient être reçus sans inconvénient ; mais dans aucun cas il ne les recevra dans la salle de l'école avant l'heure de l'ouverture.

ARTICLE LXIV.

Il se tiendra dans les salles pendant toute la durée des séances , main-

tiendra le plus grand silence de la part des élèves , & piquera sur le tableau général tous ceux qui ne se trouveront pas dans les salles après l'expiration du quart d'heure de grace , & qui n'auront pas répondu à l'appel nominal.

Cette dernière mesure ne sera prise que de concert avec M. le Directeur-Professeur.

ARTICLE LXV.

Il tiendra le tableau suivant l'ordre des places , en remontant , à chaque changement , les noms de ceux qui se trouveront au-dessous du nom de l'élève qui se fera retiré , & en ajoutant à la fin celui de l'élève admis à sa place.

ARTICLE LXVI.

Il fera connoître à M. le Directeur-Professeur les élèves qui volontairement & à dessein troubleront & distrairont leurs condisciples , ceux qui ne travailleront qu'avec insouciance ou légèreté , ou qui perdront en puérilités le temps de l'école.

ARTICLE LXVII.

Il fera tous les samedis sur une feuille le relevé des absences & autres fautes de la semaine. Cette opération se fera en présence de M. le Directeur-Professeur & de M. le Maire , s'il est possible à ce dernier , de se trouver en ce moment à l'école.

ARTICLE LXVIII.

Pour l'exécution de cette mesure il recevra des mains de M. le Directeur-Professeur la clef du tableau , & la lui remettra après l'opération , ainsi qu'il devra le faire chaque jour après avoir piqué les absens , ou toutes les fois qu'il aura rétabli sur le tableau l'ordre des places dans les circonstances qui l'exigeront.

ARTICLE LXIX.

Il fera seul chargé de sonner la cloche pour annoncer l'entrée & la sortie de l'école.

ARTICLE LXX.

Lors de la sortie les élèves doivent quitter les salles & l'école sans



bruit & sans tumulte : le Concierge doit surveiller exactement l'exécution de cette mesure.

A R T I C L E L X X I.

Il fermera les salles aussitôt après la sortie des élèves, & en gardera la clef.

A R T I C L E L X X I I.

Le présent Règlement, & ceux qui pourront y être ajoutés par la suite, seront lus chaque année à l'ouverture de l'école, au commencement de chaque trimestre, & affichés dans chacune des salles.

Vu & approuvé pour être exécuté selon sa forme & teneur, sauf l'approbation préalable de Monsieur le Préfet de ce Département.

Fait en l'hôtel de la mairie d'Orléans, le 26 vendémiaire an treize.

Signé CRIGNON-DESORMEAUX, Maire.

PETIT-SEMONVILLE, Secrétaire.

Vu par le Préfet du Département du Loiret, & approuvé le présent Règlement, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.

Orléans, le six frimaire an treize.

Signé J. P. MARET.

Par le Préfet, *Le Secrétaire général de la Préfecture,*

Signé SOUQUE.

A ORLÉANS, de l'imprimerie de ROUZEAU-MONTAUT, Imprimeur de l'Evêché & de la Mairie,
Libraire & Marchand de papier, rue de l'égalité, n° 11.



